

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le 18 avril 2023

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-176

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing Gematic

57 rue André Beury

10000 Troyes

Code AIOT : 0005703531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2023 dans l'établissement Pressing Gematic implanté 57 rue André Beury 10000 Troyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing Gematic
- 57 rue André Beury 10000 Troyes
- Code AIOT : 0005703531
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a contrôlé le pressing GEMATIC. La visite s'est focalisée sur la recherche de solvants chlorés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action COHV – Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative/No menclature	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique (DC)	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, point 2.10.1 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a recherché la présence de solvants chlorés, notamment trichloroéthylène et perchloroéthylène.

Aucune substance de cette nature n'a été détectée.

L'exploitant déclare avoir cessé d'utiliser ces substances en 2016 et avoir investi dans une nouvelle machine dispensant de l'utilisation de ces solvants chlorés.

Les constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative/Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant est correctement déclaré pour la rubrique 2345.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique (DC)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration avec contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a fourni son contrôle périodique quinquennal ICPE datant de décembre 2018. Le rapport ne fait pas mention de non-conformités majeures. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I, point 2.10.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet